CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE

Service Facturation Achats Marchés Immobilier

MARCHES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE DU REGIME GENERAL

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

ORGANISME CONTRACTANT : L'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE
93/95, avenue du Général de Gaulle
94000 CRETEIL

OBJET DU MARCHE :

ORGANISATION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE JOURNÉE THÉMATIQUE SUR LE THÈME DE JULES VERNE POUR LES ENFANTS DU PERSONNEL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE

La procédure utilisée est celle visée aux articles L.2123-1-1° et R.2123-1-1° du code de la commande publique.

Date d'établissement : Octobre 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 3
1.1. Objet 3
1.2. Parties contractantes 3
1.3. Décomposition 3
1.4. Mode de passation 4
1.5. Forme du marché 4
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 4
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE 5
ARTICLE 4 – DESCRIPTION ET CONTENU DES PRESTATIONS 5
4.1. Organisation générale de la journée 5
4.2. Scénographie et décoration 5
4.3. Animations 6
4.4. Prestation de restauration 6
4.5. Sapin de Noël 7
4.6. Vestiaire 7
4.7 Montage, démontage et remise en état 8
ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 8
5.1 Accès aux locaux et livraisons 8
5.2 Personnel intervenant 8
5.3 Matériel et moyens nécessaires à l'intervention 8
5.4 Consignes de sécurité 9
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX 9
6.1. Forme du prix 9
6.2. Contenu des prix 9
6.3. Réserves 9
6.4. Mois d'établissement des prix 9
ARTICLE 7 – VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 8 – TRAITEMENT DES DEMANDES 10
ARTICLE 9 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT 10
9.1 Modalités de transmission des factures 10
9.2 Modalités de règlement 11
ARTICLE 10 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 12
ARTICLE 11 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 12
ARTICLE 12 - REGLES DE SECURITE ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 12
ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE 13
ARTICLE 14 - SOUS TRAITANCE 14
ARTICLE 15 - PÉNALITÉS 14
ARTICLE 16 – ASSURANCE 15
ARTICLE 17 – MESURES D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL 15
17.1. Mesure d'ordre environnemental 15
17.2. Mesure d'ordre social 15
ARTICLE 18 – RESILIATION 16
ARTICLE 19 – DISPOSITIF DE VIGILANCE (Article D 8222-5 du Code du Travail) 16
ARTICLE 20 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 16
ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES 16
ARTICLE 22 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 17
ARTICLE 23 - AVANCE 17
ARTICLE 24 - DEROGATIONS AUX CCAG-FCS 17

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

Le présent marché public concerne l'organisation et la mise en œuvre d'une journée thématique sur le thème de Jules Verne pour les enfants du personnel de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne.

La prestation comprend notamment la décoration thématique des espaces sur le thème de Jules Verne, la mise en place d'animations adaptées aux enfants de 2 à 14 ans, le montage et le démontage des installations ainsi qu'un service de traiteur.

Le Titulaire est soumis, en permanence, à une obligation de résultat pendant toute l'exécution du marché public.

Les prestations seront exécutées dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne situés :

93-95 Avenue du Général de Gaulle
94000 Créteil.

1.2. Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- **d'une part,** LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE, désignée ci-après par l'expression " l'Organisme "**,**

- **d'autre part,** la société, ou l'entreprise titulaire du marché, désignée ci-après par le terme "le Titulaire"**.**

Le représentant du pouvoir adjudicateur est **Monsieur le Directeur Général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE.**

Le Comptable assignataire est **Monsieur le Directeur Comptable et Financier de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE.**

1.3. Décomposition

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens des articles L. 2113-11 et R. 2113-2 du code de la commande publique car la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence et risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Les considérations motivant cette décision sont les suivantes :

- Le marché répond à des besoins non-dissociables compte tenu des liens étroits entre les différentes prestations attendues ;
- Un marché unique permet à l'Organisme d'avoir un seul interlocuteur avec un seul point d'entrée ;
- Un marché unique permet d'améliorer le pilotage, le suivi et de simplifier l'organisation.

1.4. Mode de passation

Cette consultation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale et aux dispositions des articles L. 2123-1-1° et R. 2123-1-1° du code de la commande publique.

1.5. Forme du marché

Le présent marché public est un marché ordinaire à prix forfaitaires, conformément à l'article R. 2112-6 du Code de la commande publique.

Le montant forfaitaire est estimé à **83 333 € HT. soit 100 000€ TTC maximum pour l'ensemble de la prestation.**

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet de compléter l'Acte d'Engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché public.

Le présent marché public est constitué, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, par les documents contractuels suivants, par ordre de priorité décroissante :

Pièce n°1 **:** L'Acte d'Engagement (A.E) et son annexe financière relative à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).
Ces documents devront être datés et signés par le titulaire qui y apposera son cachet. Ils seront visés par l'Organisme et seul l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait foi.

Pièce n°2 **:** Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P) d'octobre 2026, dont seul l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait foi.

Pièce **n°3 :** Le livret de sécurité du prestataire et la charte visiteur.

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G.-F.C.S), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur lors de la remise des offres.

Pièce n°5 : Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché public.

Pièce n°6 : Le mémoire technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché public, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente du titulaire éventuellement jointes à l'offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du présent marché, qui seules font foi. Toutefois, elles peuvent s'appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le marché.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux, ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché, et d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

Le marché public prendra effet à compter de sa date de notification et prendra fin à l'issue de l'exécution de l'ensemble des prestations prévues au présent CCP.

Les prestations seront réalisées selon le calendrier suivant :

- **Lundi 30 novembre 2026** : installation du sapin de Noël ;
- **Vendredi 4 décembre après-midi 2026** : installation et mise en place de la scénographie, des animations et des différents équipements nécessaires à la prestation. L'ensemble des installations devra être terminé au plus tard le 4 décembre au soir afin que la journée du samedi 5 décembre soit exclusivement consacrée à l'accueil des participants et à l'exécution des prestations ;
- **Samedi 5 décembre 2026** : réalisation de la journée thématique ;
- **Samedi 5 décembre 2026 à partir de 19h00** : démontage des installations liées à la journée thématique ;
- **4 janvier 2027** : retrait et démontage du sapin de Noël.

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles, le marché pourra notamment être résilié dans les conditions prévues par le présent CCP.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION ET CONTENU DES PRESTATIONS

4.1. Organisation générale de la journée

Le titulaire aura en charge l'organisation et la mise en œuvre d'une journée thématique sur le thème « Les Voyages extraordinaires de Jules Verne », destinée aux enfants du personnel de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne.

La journée devra proposer un univers immersif, ludique et familial autour de l'œuvre de Jules Verne. Cette dernière devra également intégrer une dimension de découverte et de sensibilisation à l'environnement.

L'événement accueillera environ 800 personnes, dont 400 enfants âgés de 2 à 14 ans.

Afin de permettre l'accueil de l'ensemble des participants, la journée sera organisée en deux créneaux sur lesquels seront répartis les participants soit environ 400 personnes par créneau :

de 13h30 à 16h00 ;
de 16h00 à 18h30.

Le titulaire devra prévoir les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires à l'accueil des participants sur les deux créneaux. Les quantités de produits, de consommables et de matériels nécessaires devront notamment être prévues en conséquence afin d'assurer la continuité des prestations sur les deux créneaux.

Le titulaire devra proposer une organisation adaptée aux différentes tranches d'âge.

L'ensemble des participants devra avoir quitté les locaux au plus tard à 19h00.

4.2. Scénographie et décoration

Le titulaire devra concevoir et mettre en œuvre une scénographie permettant de créer une immersion dans l'univers de **Jules Verne.**

Les différents espaces devront être aménagés autour des univers suivants :

- Le Cabinet des machines extraordinaires dans le hall d'accueil qui devra constituer un espace d'immersion dès l'arrivée des participants ;
- 20 000 lieues sous les mers dans la cafétéria ;
- Le Tour du monde en 80 jours, Voyage au centre de la Terre et De la Terre à la Lune dans le restaurant d'entreprise (RE).

La scénographie devra permettre d'identifier clairement les différents univers tout en conservant une cohérence d'ensemble sur l'ensemble du site. Le titulaire sera libre de proposer les éléments de décoration, de scénographie et d'ambiance permettant de créer ces différents univers.

Dans le hall d'accueil, le titulaire devra également prévoir un coin photo en lien avec l'univers du « Cabinet des machines extraordinaires » comprenant un photobooth (ou équivalent) et un animateur ainsi qu'un fond sonore musical permettant de renforcer l'immersion dans cet espace. Le titulaire prendra en charge les éventuelles autorisations et droits nécessaires à la diffusion du fond sonore musical.

Le titulaire devra également prévoir un « **Passeport** » destiné aux enfants. Celui-ci devra permettre de recueillir un tampon dans les différents espaces thématiques parcourus au cours de la journée.

4.3. Animations

Le titulaire devra proposer et assurer la mise en œuvre d'un programme d'animations en lien avec les différents univers thématiques de la journée. Les animations devront être adaptées aux enfants âgés de **2 à 14 ans** et permettre de tenir compte des différentes tranches d'âge.

Le titulaire proposera un nombre d'animations permettant de couvrir les différents espaces de la journée. À titre indicatif, une proposition comprenant entre 8 et 12 animations est attendue.

Au moins **deux animations** devront obligatoirement être consacrées à la biodiversité et à la sensibilisation à l'environnement. Elles devront être intégrées aux différents univers de la journée et proposer une approche ludique et accessible aux enfants.

Le titulaire devra prévoir l'ensemble des animateurs, intervenants et matériels nécessaires à la réalisation des animations proposées.

Les animations devront être réparties dans les différents espaces afin de favoriser la circulation des participants et d'éviter les regroupements ou les situations d'engorgement dans un même espace.

Aucun spectacle n'est attendu dans le cadre de la prestation.

4.4. Prestation de restauration

Le titulaire devra assurer une prestation de restauration adaptée à l'organisation de la journée et au public accueilli, avec proposition du personnel de service.

La prestation attendue correspond principalement à un format « goûter ». Elle devra donc être composée majoritairement de produits sucrés. Une offre salée pourra également être proposée en complément, dans une proportion minoritaire.

Le titulaire sera libre de proposer la composition de l'offre de restauration, en tenant compte de l'âge des enfants accueillis et du caractère familial de l'événement. La proposition pourra

notamment comprendre des boissons chaudes et froides ainsi que des préparations réalisées sur place telles que des crêpes ou des gaufres.
La prestation devra être dimensionnée pour environ 800 participants, dont 400 enfants âgés de 2 à 14 ans. Les quantités proposées devront être suffisantes pour couvrir l'ensemble des deux créneaux prévus et éviter toute rupture de produits.

Les différents points de restauration et de distribution des boissons devront être répartis dans les différents espaces afin de favoriser une bonne répartition des participants.

Le titulaire devra assurer la fourniture des denrées, boissons, consommables, équipements et personnels nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le titulaire devra respecter l'ensemble des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire. Il devra également être en mesure de fournir les informations relatives aux allergènes présents dans les produits proposés.

4.5. Sapin de Noël

Le titulaire devra assurer la fourniture, l'installation, la décoration puis le démontage d'un sapin de Noël d'une hauteur de **3 mètres** dans le hall d'accueil du siège social de la CPAM du Val-de-Marne.

Le sapin devra être installé le **30 novembre 2026** et rester en place pendant toute la période du mois de décembre jusqu'au **4 janvier 2027.**

Il devra être décoré avec des guirlandes LED **obligatoirement** et proposer une décoration cohérente avec le reste de la décoration. Pour rappel, le thème dans le hall d'accueil est « Le Cabinet des machines extraordinaires », la décoration proposée pour l'arbre devra être en lien avec la proposition faite pour le hall.

Le titulaire devra prévoir l'ensemble des éléments nécessaires à son installation et à sa décoration.

Le démontage et l'évacuation du sapin et de l'ensemble de ses éléments devront être réalisés au plus tard le **4 janvier 2027**.

4.6. Vestiaire

Le titulaire devra prévoir et assurer la mise en place d'un vestiaire accessible aux participants pendant toute la durée de la journée.

Le vestiaire devra permettre le dépôt des effets personnels et des vêtements des participants dans des conditions adaptées au nombre de personnes accueillies.

Le titulaire devra prévoir le personnel et le matériel nécessaires au fonctionnement du vestiaire ainsi qu'à la gestion des effets déposés. Le vestiaire doit pouvoir recevoir et stocker l'équivalent des effets personnels de 400 personnes avec un espace poussettes.

L'organisation du vestiaire devra permettre une prise en charge et une restitution des effets dans des conditions fluides et adaptées aux horaires de la journée. Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des effets déposés et de prévenir les risques de perte ou de vol.

4.7 Montage, démontage et remise en état

Le titulaire aura à sa charge l'ensemble des opérations de montage, d'installation et de mise en place nécessaires à la réalisation de la prestation.

L'ensemble des installations, équipements et éléments de décoration devra être entièrement mis en place avant l'ouverture de la journée au public. Aucune opération de montage ne devra être effectuée pendant l'accueil des participants.

À l'issue de la journée, le titulaire devra assurer le démontage de l'ensemble des installations et équipements ainsi que leur évacuation des locaux.

Le titulaire devra également assurer l'évacuation de ses déchets et laisser les espaces utilisés dans leur état initial de propreté et de rangement.

L'ensemble des opérations de montage et de démontage devra être réalisé dans le respect des locaux, des équipements et des consignes de sécurité de la CPAM du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 Accès aux locaux et livraisons

L'accès aux locaux pour les opérations de livraison, de montage et de démontage se fera par le quai de livraison situé au **16 rue Thomas Edison, 94000 Créteil**.

Le titulaire devra organiser ses interventions en tenant compte des conditions d'accès aux locaux et des contraintes propres au site.

Les plans des locaux sont mis à la disposition des candidats dans le cadre de la consultation. La visite obligatoire prévue à l'article 4.10 du Règlement de consultation permettra également aux candidats de prendre connaissance des lieux et de leurs contraintes au moment de leur venue.

5.2 Personnel intervenant

Le titulaire devra communiquer à la CPAM du Val-de-Marne le nombre de personnes prévues pour intervenir sur le site dans le cadre de la prestation.

Il devra également transmettre avant les interventions, les informations nécessaires à l'organisation des accès et à la mise en place des mesures de sécurité applicables au personnel intervenant.

Le titulaire s'assurera que l'ensemble de son personnel respecte les consignes d'accès, de sécurité et de circulation applicables dans les locaux de la CPAM du Val-de-Marne.

5.3 Matériel et moyens nécessaires à l'intervention

Le titulaire devra prévoir et fournir l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation de ses prestations ainsi qu'à leur installation et leur démontage.

Il devra notamment prévoir les équipements nécessaires aux opérations de manutention ainsi que les échelles, escabeaux et tout autre matériel nécessaire à la mise en place des installations.

Le titulaire ne pourra utiliser les équipements de la CPAM du Val-de-Marne qu'après accord préalable de celle-ci.

5.4 Consignes de sécurité

Le titulaire devra respecter l'ensemble des consignes de sécurité et règles d'accès applicables dans les locaux de la CPAM du Val-de-Marne.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de ses interventions, de son personnel et des participants pendant la durée de la prestation.

Le titulaire sera responsable de la bonne sécurisation de ses installations et de son matériel pendant les opérations de montage, d'exploitation et de démontage.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

6.1. Forme du prix

Conformément à l'Acte d'Engagement, les prix du présent marché sont forfaitaires.

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

6.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales et parafiscales nécessaires à l'élaboration des prestations prévues au marché.

Le Titulaire est tenu, moyennant ces prix, de mener toutes les prestations prévues au marché à leur parfaite exécution, y compris celles insuffisamment décrites, mais nécessaires au complet achèvement de la mission dont il se déclare technicien spécialisé.

Le prix forfaitaire comprend notamment l'ensemble des fournitures, équipements, matériels, personnels, transports, livraisons, installations, montages, démontages et évacuations nécessaires à la parfaite réalisation des prestations.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour des prestations ou fournitures nécessaires à la bonne exécution du marché qui seraient omises ou insuffisamment détaillées dans son offre.

6.3. Réserves

Dès la consultation du dossier, et avant la remise de l'offre, le Titulaire, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, aura pris soin de signaler, par écrit, à l'Organisme toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait.

En aucun cas, il ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, erreurs ou omissions des cahiers des clauses particulières pour justifier une demande de supplément.

6.4. Mois d'établissement des prix

Les prix mentionnés dans l'annexe à l'Acte d'Engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du premier jour du mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro » (soit octobre 2026).

Si la remise des offres est reportée, la base de réputation des prix « mois zéro » restera celle correspondant à la date fixée initialement pour la remise des offres.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

La CPAM du Val-de-Marne procédera à la vérification des prestations réalisées afin de s'assurer de leur conformité aux stipulations du marché.
Toute prestation, installation ou fourniture non conforme pourra faire l'objet de réserves. Le titulaire devra procéder, à ses frais, aux corrections ou interventions nécessaires dans les meilleurs délais.

La vérification des prestations par la CPAM ne décharge pas le titulaire de sa responsabilité quant à la bonne exécution de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

L'admission des prestations sera prononcée par la CPAM du Val-de-Marne après vérification de leur conformité.

ARTICLE 8 – TRAITEMENT DES DEMANDES

Le titulaire s'engage à assurer un traitement efficace et réactif de l'ensemble des demandes émises par le pouvoir adjudicateur tout au long de l'exécution du marché.

Cela concerne notamment les demandes d'informations, les échanges relatifs à l'organisation de la prestation, les demandes d'ajustement ainsi que toute demande relative à l'exécution des prestations envoyée par mail par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à accuser réception de toute demande dans un délai de vingt-quatre (24) heures ouvrées à compter de sa réception et à y apporter une réponse dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures ouvrées pour les demandes simples et de cinq (5) jours ouvrés pour les demandes complexes.

En cas d'absence de l'interlocuteur habituel, le titulaire devra assurer une continuité de service.

ARTICLE 9 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

9.1 Modalités de transmission des factures

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.
Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr.

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM 94 informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.
En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM 94

informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM 94 en tant que destinataire de la facture : **323 914 143 00132**
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : **4013.**

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les factures devront comporter *à minima*, en application de l'article D.2192-2, les indications suivantes, conformes au marché :

- nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- nom et adresse du destinataire ;
- le numéro du présent marché;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- Le nombre prestations effectuées;
- le rappel du prix forfaitaire hors taxe;
- le montant total hors taxe à régler ;
- le montant total TTC à régler ;

9.2 Modalités de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

La CPAM 94 se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

L'Agent Comptable de la CPAM 94 règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par la CPAM 94 des prestations dans les conditions prévues au présent marché.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par message via Chorus pro permettant de garantir une date certaine. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Organisme contractant, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CPAM 94 en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la T.V.A.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Le présent marché est dispensé d'une retenue de garantie.

La cession et le nantissement sont régis par les articles R. 2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

En cas de nantissement, est désigné comme Comptable assignataire, Monsieur Le Directeur Comptable et Financier de l'Organisme.

ARTICLE 11 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

La durée horaire maximale du personnel employé devra être conforme à la réglementation en vigueur et au Code du Travail.

Le Titulaire et l'Organisme s'engagent, pour leur part respective, à mettre en application les dispositions du Décret n°92.158 du 20 février 1992.

ARTICLE 12 - REGLES DE SECURITE ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du marché.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du marché,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du marché,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du marché,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du marché et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en oeuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du marché,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlement, et ne peut exercer aucun recours contre l'Organisme en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le Titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs (ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle il intervient), qu'il ne tombe pas (ou que ladite société ne tombe pas) sous le coup de l'interdiction de l'article 50 modifié de la loi n° 52.401 du 14 avril 1952.

Il atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec ses salariés employés régulièrement au regard des articles D.8222-4 à D.8222-5 (pour la France) et D. 8222-6 à D. 8222-8 (pour l'étranger) du Code du Travail.

Il est tenu, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'Organisme et pour les tiers.
Il demeure responsable de ces accidents et il est tenu, de garantir l'Organisme de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

Il est entendu que toute personne étrangère à l'entreprise (conjoint, enfants) ne doit en aucun cas pénétrer dans les immeubles de la CPAM du Val-de-Marne. Le Titulaire devra se conformer à la « charte du visiteur » qui lui aura été remise au moment de la notification du marché.

Dans le cadre des présentes dispositions, le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des termes du « Livret de sécurité du Prestataire » qui lui aura été remis au moment de la notification du marché.

ARTICLE 14 - SOUS TRAITANCE

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Un recours éventuel à la sous-traitance, s'il n'est pas interdit, doit demeurer exceptionnel. Le sous-traitant doit être déclaré dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique, à la signature du marché, et tout au long de l'exécution de celui-ci et cela, avant l'exécution des prestations sous traitées, quels qu'en soient la durée et l'importance.

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

ARTICLE 15 - PÉNALITÉS

Pour rappel, le titulaire a une obligation de résultat. En cas de non-conformité aux dispositions du marché, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer, sans mise en demeure préalable et pour autant que ce manquement ne soit pas lié à une cause de force majeure ou à une cause due au pouvoir adjudicateur, des pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur envisage d'appliquer des pénalités, il invite le titulaire à présenter ses observations dans un délai de sept (7) jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Toutes les pénalités sont cumulables et applicables dès le premier euro. À ce titre, les pénalités ci-après sont susceptibles d'être appliquées par le pouvoir adjudicateur :

- Pénalité pour absence ou non-réalisation d'une prestation prévue au marché : 500 € par prestation concernée ;
- Pénalité pour installation non entièrement mise en place avant l'ouverture de la journée de l'évènement dès 9h00 : 500 € ;

- Pénalité pour non-démontage ou non-évacuation des installations dans les délais prévus : 500 €.
- Pénalité exclusive à l'installation du sapin en cas de jours de retards dans l'installation et le démontage : 150€ par jour de retard
- Pénalité en cas de mauvaise qualité de la nourriture : forfait 1000€
- Pénalité en cas d'insuffisance de nourriture par rapport au nombre participants annoncé : forfait 1000€

ARTICLE 16 – ASSURANCE

Le Titulaire devra remettre obligatoirement avant exécution du marché, une attestation d'assurance "Responsabilité Civile" garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés tant aux personnes avec lesquelles il est lié par un contrat, qu'aux tiers.

ARTICLE 17 – MESURES D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Le Titulaire prend en compte dans l'exécution de sa prestation des objectifs de développement durable et met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour y parvenir. De même, sur l'axe social, il s'emploiera à mettre en place des actions visant à la formation de son personnel, à l'amélioration de leurs conditions de travail et à favoriser l'insertion des personnes éloignées du travail ou en situation de handicap.

17.1. Mesure d'ordre environnemental

Le titulaire s'engage à limiter autant que possible l'impact environnemental des prestations réalisées dans le cadre du marché.

Il privilégiera, lorsque cela est possible, l'utilisation de matériaux réutilisables, recyclés ou recyclables pour les éléments de décoration et de scénographie.

Le titulaire devra limiter les emballages et consommables utilisés dans le cadre de la prestation et assurer l'évacuation et le tri de ses déchets à l'issue de l'événement.

Les denrées et consommables nécessaires à la prestation de restauration devront, dans la mesure du possible, être choisis en tenant compte de leur impact environnemental et de la limitation du gaspillage alimentaire.

17.2. Mesure d'ordre social

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des normes sociales applicables tout au long de l'exécution du marché.

Il garantit notamment le respect de la réglementation applicable en matière de conditions de travail, de droits des travailleurs et de lutte contre le travail dissimulé.

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à veiller au respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En cas de manquement constaté à ces obligations, le pouvoir adjudicateur pourra prendre les mesures prévues par le présent marché.

ARTICLE 18 – RESILIATION

En cas de retard dans les délais d'exécution, d'incapacité, de mauvaise foi, de négligence, de non-respect de l'obligation de confidentialité, de non-respect des normes sociales ou de mauvaise exécution des prestations par le Titulaire, l'Organisme contractant se réserve le droit de résilier, sans mise en demeure préalable, le présent marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnisation, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La résiliation du marché aura lieu de plein droit en cas de liquidation des biens du Titulaire.
La résiliation sera notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec A.R, moyennant un préavis d'un mois.
Outre les cas de résiliation mentionnés dans le présent document et à l'article 38 et suivants du CCAG-FCS, l'Organisme peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général fondé sur une réorganisation de service, une évolution de fonctionnement, des techniques, des besoins ou de politique de l'Organisme.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation du Titulaire, sauf si ce dernier apporte les justifications utiles et nécessaires des frais et investissements éventuellement engagés pour l'exécution du marché jusqu'à son terme, qui n'aurait pas été prise en compte dans le décompte de résiliation.

De même, en application de l'article L.2195-5 du code de la commande publique, le marché pourra être résilié en raison d'un manquement constaté par la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE 19 – DISPOSITIF DE VIGILANCE (Article D 8222-5 du Code du Travail)

Le Titulaire s'engage à fournir les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Organisme, à l'adresse suivante :
https://www.e-attestations.com

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire. Ainsi, l'organisme pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 20 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution des prestations par le Titulaire, ou de non production des pièces et attestations mentionnées à l'article 19 du présent document, l'Organisme se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution du présent marché, qui ne peuvent être réglés par voie d'arbitrage ou d'accord amiable entre les parties, seront soumis aux juridictions de droit commun.

Tous les actes de procédures seront notifiés au domicile réel du Titulaire.

De plus, les parties contractantes donnent attribution de compétence à la loi française et aux juridictions du département du Val-de-Marne.
L'instance chargée des procédures de recours est le :

Tribunal de Grande Instance de Créteil
Rue Pasteur Valléry Radot
94000 CRETEIL
☎ : 01-49-81-16-00

ARTICLE 22 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Organisme les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influer sur l'exécution du marché.

L'Organisme contractant s'engage réciproquement en ce sens.

ARTICLE 23 - AVANCE

Le Titulaire peut bénéficier, sauf renoncement exprès de sa part, porté dans l'Acte d'Engagement, au versement d'une avance dans les conditions prévues à l'article L.2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique.

L'avance est remboursée selon les modalités fixées à l'article R. 2191-11 du code de la commande publique.

ARTICLE 24 - DEROGATIONS AUX CCAG-FCS

Articles du C.C.P.	*Articles du C.C.A.G-FCS auquel il est dérogé*	*Objet de la dérogation*
2	**4.1**	**Pièces contractuelles**
15	**14**	**Pénalités**
16	**9**	**Assurance**
18	**42**	**Résiliation**